



Parentalité et Détention: le droit, la pratique et les défis

Beatrice Kalbermatter



Déroulement de la présentation

A Réponses au niveau du Droit

B Réponses qualitatives

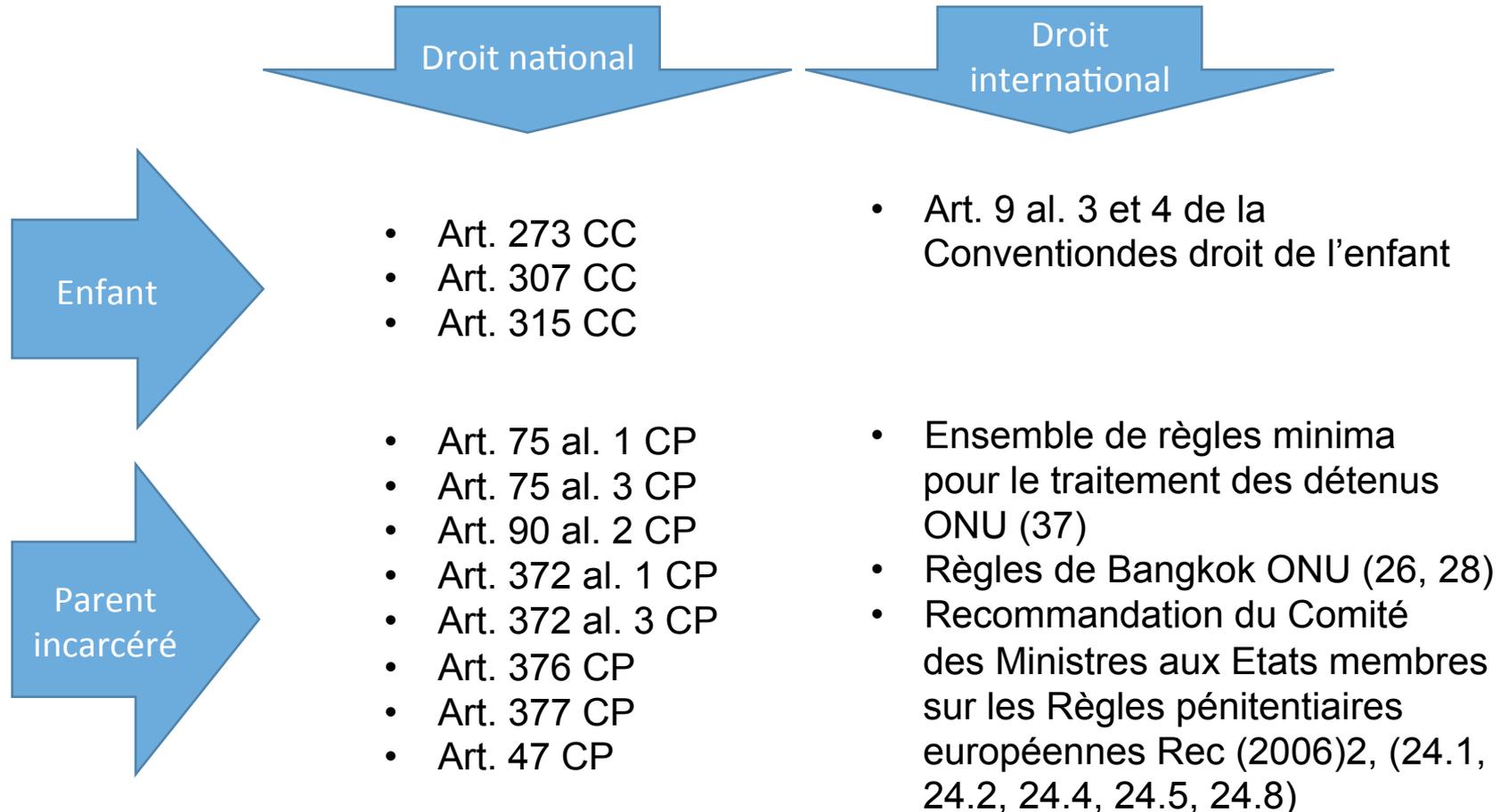
C Réponses dans la pratique – 4 hypothèses

D Quelques déficits



Réponse au niveau du Droit

Aperçu





Réponse au niveau du Droit

Résumé

- **Règles civiles et pénales :**
Les liens sont à maintenir s'ils sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Compétences et responsabilités :**
Les autorités cantonales sont compétentes



Réponse au niveau du Droit international => Pour l'enfant

Art. 9 al. 3 et 4 CDE (Convention des droits de l'enfant)

- *Droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts avec ses parents*
- *Droit d'être informé sur le lieu où se trouve son parent*
- *Droit de maintenir des relations régulières avec le parent incarcéré*





Réponse au niveau du Droit national => Pour l'enfant

Art. 273 CC (Code civil suisse)

Relations personnelles

- *Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.*
- *Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.*
- *Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.*



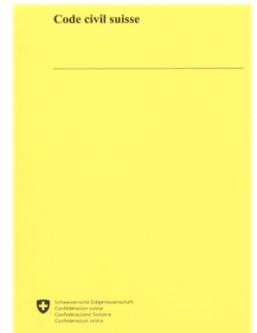


Réponse au niveau du Droit national => Pour l'enfant

Art. 307 CC (Code civil suisse)

Protection de l'enfant

- *L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.*
- *Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.*
- *Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.*



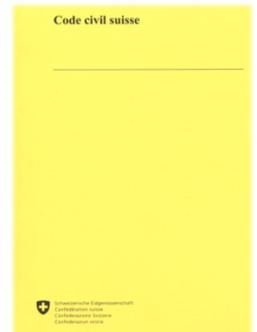


Réponse au niveau du Droit national => Pour l'enfant

Art. 315 CC (Code civil suisse)

For et compétence

- *Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant.*
- *Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes.*
- *Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en avise l'autorité du domicile.*





Réponse au niveau du Droit international => Pour le parent incarcéré

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU

Règle 37

- *Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.*





Réponse au niveau du Droit international => Pour le parent incarcéré

Règles de Bangkok de l'ONU

Règle 26

- *Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.*





Réponse au niveau du Droit international => Pour le parent incarcéré

Règles de Bangkok de l'ONU

Règle 28

- *Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.*





Réponse au niveau du Droit international => Pour le parent incarcéré

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes

Rec (2006)2

- *24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.*





Réponse au niveau du Droit international => Pour le parent incarcéré

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes

Rec (2006)2

- *24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.*





Réponse au niveau du Droit international => Pour le parent incarcéré

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes

Rec (2006)2

- *24.4 Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.*
- *24.5 Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.*
- *24.8 Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.*





Réponse au niveau du Droit national => Pour le parent incarcéré

Art. 75 al. 1 CP (Code pénal suisse)

- *L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.*





Réponse au niveau du Droit national => Pour le parent incarcéré

Art. 75 al. 3 CP (Code pénal suisse)

- *Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.*





Réponse au niveau du Droit national => Pour le parent incarcéré

Art. 90 al. 2 CP (Code pénal suisse)

- *Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.*





Réponse au niveau du Droit national => Pour le parent incarcéré

Art. 372 al. 1 CP (Code pénal suisse)

- *Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du présent code. Ils sont tenus, contre remboursement des frais, d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération.*

Art. 372 al. 3 CP (Code pénal suisse)

- *Les cantons garantissent l'exécution uniforme des sanctions.*





Réponse au niveau du Droit national => Pour le parent incarcéré

Art. 377 CP (Code pénal suisse)

- *Les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé et à l'accueil des détenus en semi-détention ou travaillant à l'extérieur.*





Réponse au niveau du Droit national => Pour le parent incarcéré

Art. 47 CP (Code pénal suisse)

- *Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.*

=> Est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte lors du jugement ?

=> Peut-on éviter la séparation de l'enfant avec son parent sans causer un risque trop grave à la société, tout en réparant le mal commis ?





Réponses qualitatives

«Lien enfant-parent et prévention de la récidive» dans la littérature

- Études sur les enfants des détenus en relation avec l'intérêt supérieur de l'enfant
- Études sur les mères et les petits enfants en prison
- Études sur les mères et enfants dont le partenaire/père se trouve en prison
- Études sur l'évolution des enfants dont un des parents se trouve en prison (Colping-Studie du Conseil de l'Europe)

=> presque rien sur les pères (hommes = 95% des détenus)



Réponses qualitatives

Prendre soin du lien enfant-parent : Constats

Pour les enfants :

- ✎ *risque de commettre des délits eux-mêmes*
- ✎ effets traumatiques de l'incarcération du père (Prévention pour les enfants eux-mêmes).

Pour les pères (hypothèse) :

- ✎ chances d'intégration
- ✎ risque de récidive du père

Pour la société :

- ✎ sécurité
- ✎ frais publiques

Pas de données au niveau CH pour vérifier ces hypothèses.

Les NGO parlent de 8000 enfants et 5000 pères et mères concernés.



Réponses qualitatives

Préoccupations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'égard de son examen en Suisse en janvier 2015

- *52. Le Comité (...) est préoccupé par le manque de données sur le nombre d'enfants dont un parent est en prison et sur la situation de ces enfants, et par le manque d'informations sur le point de savoir si le maintien de relations personnelles entre un enfant et son parent détenu est suffisamment facilité.*





Réponses qualitatives

Préoccupations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'égard de son examen en Suisse en janvier 2015

- *53. Compte tenu des recommandations qu'il a formulées lors de la journée de débat général tenue en 2011 sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données et de réaliser une étude sur la situation des enfants dont un parent est en prison dans l'État partie, afin de favoriser le maintien de relations personnelles entre les enfants et leur parent, notamment par des visites régulières et la fourniture de services adéquats et d'un soutien approprié, conformément à l'article 9 de la Convention, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui sont prises.*





Dans la pratique – hypothèse 1

Il existe déjà un grand savoir et beaucoup de «good practices»

- Visites en prison = défi pour la sécurité
- Visites des enfants de bonne qualité
 - ↗ la bonne atmosphère en prison
 - ↘ les impulsions destructives
 - ↗ la sécurité



Dans la pratique – hypothèse 1

Il existe déjà un grand savoir et beaucoup de «good practices»

Ce qui est important pour les prisons

- Tenir compte des enfants et de leur famille dans les décisions
- Faire appel à des délégués à l'enfance / à la famille
- Former le personnel de prison sur les rapports avec les enfants et leurs parents



Dans la pratique – hypothèse 1

Il existe déjà un grand savoir et beaucoup de «good practices»

Recommandations concernant les enfants

- Heures de visite élargies
- Espaces de visite correspondant aux besoins des enfants et familles
- Contacts indépendants
- Télécommunication modernes et abordables
- Renseignements adaptés à l'âge sur le quotidien de vie en détention



Dans la pratique – hypothèse 1

Il existe déjà un grand savoir et beaucoup de «good practices»

Recommandations concernant les parents incarcérés

- Soutien aux détenus dans le cadre de leur droit de visite
- Offres pour encourager la compétence de parent
- Aides à l'exercice des responsabilités parentales
- Conditions de détention particulières lors d'une grossesse
- Services spécialisés pour l'accompagnement des parents
- Coopération avec les spécialistes externes dans le travail enfants / parents



Dans la pratique – hypothèse 1

Il existe déjà un grand savoir et beaucoup de «good practices»

Good practices si :

- Visites axées sur les besoins de l'enfant
- Travail sur le délit avec les proches
- Accompagnement pédagogique des visites
- Développement de solutions en cas de conflit
- Formation de bénévoles pour l'accompagnement des enfants
- Formation du personnel pénitentiaire sur les droits de l'enfant et sensibilisation à la famille



Dans la pratique – hypothèse 2

Sans premier pas, peu de choses se passent

- Exécution des peines et mesures = compétence cantonale
- Qui a le lead ? Qui fait quoi ?
 - Autorité de protection de l'enfant ?
 - Service de l'exécution des peines et mesures ?
 - Personnel d'accompagnement de la prison ?

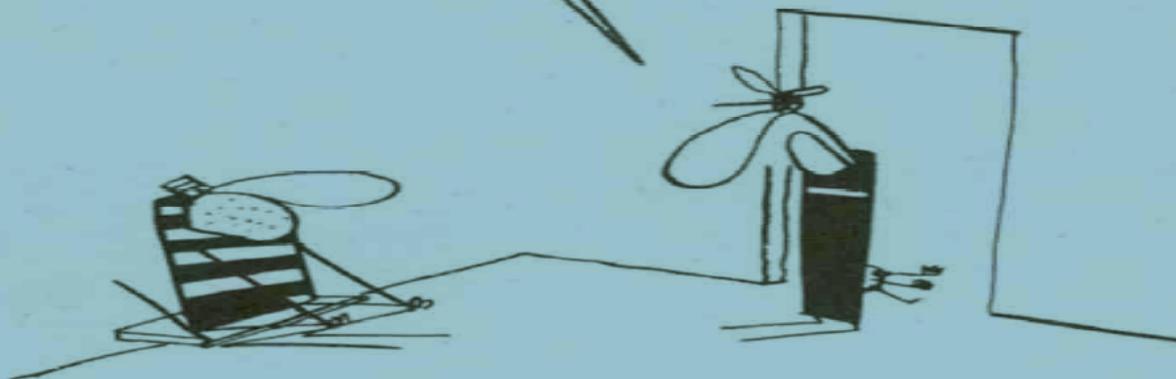


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Unité Exécution des peines et mesures

MIX & REMIX

DU BIST VERABREDET MIT
DEINEM SOZIALARBEITER,
DEINEM COACH, DEINEM
PSYCHOLOGEN, DEINEM
ANWALT UND DEINEM
PERSONAL TRAINER!





- **Etude Voll et al, 2008**

Analyse de 164 dossiers des enfants avec des mesures de protection

- En moyen 15 professionnelles par cas (min. 2, max. 68 professionnelles)
- 50% des cas : 6 à 26 professionnelles

(ANDREAS JUD, Kindesschutzmassnahmen und beteiligte Professionelle,
in: Zivilrechtlicher Kindesschutz: Akteure, Prozesse, Strukturen,
Peter Voll et al. (Hrsg.), Luzern 2008, S. 51-64)



Dans la pratique – hypothèse 2

Sans premier pas, peu de choses se passent

- La position des professionnels est hétéroclite
- Les offres dépendent de l'attitude des délinquants et des priorités personnelles
- Des exceptions sont faites –il y a apparemment une certaine marge de manœuvre
- Les aides semblent aléatoires et accessible seulement certaines personnes



Dans la pratique – hypothèse 3

Le risque existe que les enfants soient «utilisés» par l'exécution pénale

- De quoi l'enfant a-t-il besoin ?
- Que veut l'enfant ?
- Les parents sont là pour leur enfant et non l'inverse
- Le droit de visite ne doit pas devenir un devoir de visite



Dans la pratique – hypothèse 4

Les droit des enfants – les enfants les connaissent peu

- Les offices des mineurs sont souvent actifs quand il s'agit de limiter ou d'interdire le contact avec un ou les deux parents.
- Les services d'aide à la jeunesse s'investissent-ils systématiquement pour les enfants et leur droit de visite ?
- Dans ces circonstances, les interlocuteurs possibles pourraient être par exemple, avec le conseil professionnel de l'aide à la jeunesse :
 - Les travailleurs sociaux en milieu scolaire
 - Les professeurs
 - Les éducateurs de la petite enfance



Quelques déficits

- a) Relations publiques
- b) Systématiser les «bonnes pratiques»
- c) Rôle des juges
- d) Renforcement de la pratique de l'exécution pénale
- e) L'aide sur place
- f) Récolte des données
- g) Recherche



Merci pour votre attention

